

*Règlements.*

10. Le Conseil pourra en tout temps établir des règlements, non contraires à la loi ou aux dispositions du présent acte, à l'égard des fins suivantes :

*Exécutif.*

(a) celles mentionnées aux paragraphes (a) (b) (c) (d) et (e) de l'article 4 et en l'article 8 du présent acte ;

*Gestion.*

(b) la direction, la conduite et l'administration du Conseil et de ses biens et propriétés ;

*Assemblées.*

(c) la convocation et la tenue des assemblées du Conseil, les dates et localités où auront lieu ces assemblées, les délibérations et l'expédition des affaires et le nombre de membres nécessaire pour former un quorum ;

*Président et vice-président.*

(d) les pouvoirs et devoirs du président et du vice-président, et le choix de leurs remplaçants, s'ils ne peuvent agir pour quelque cause que ce soit ;

*Officiers.*

(e) la durée de charge des officiers, et les pouvoirs et devoirs du registraire et des autres officiers et employés ;

*Comités.*

(f) l'élection et la nomination d'un comité de régie et d'autres comités pour des fins générales et spéciales, la définition de leurs pouvoirs et devoirs, la convocation et la tenue de leurs réunions, et la procédure à suivre pour l'expédition de leurs affaires ;

*Contributions.*

(g) en général, toutes contributions à imposer, payer, ou recevoir en vertu du présent acte ;

*Qualités requises pour l'inscription.*

(h) l'établissement, le maintien et la tenue d'examens pour s'assurer si le candidat possède ces qualités ; le nombre, la nature, les époques et le mode de ces examens, la nomination des examinateurs ; les conditions auxquelles seront reçus comme preuve de capacité l'immatriculation et les certificats des universités, écoles et autres institutions médicales, la dispense pour les candidats, soit partielle, soit totale, de subir des examens, et en général tout ce qui se rattache à ces examens ou qui est nécessaire ou opportun pour en atteindre le but ;

*Proviso quant aux cours.*

Pourvu, néanmoins, que—

- (i) la matière des cours d'études établis par le Conseil ne soit jamais inférieure à celle des cours les plus élevés alors établis pour le même objet dans aucune province ;
- (ii) le programme des examens ne soit jamais inférieur aux meilleurs programmes alors établis dans le but de constater les capacités des candidats à l'inscription dans aucune province ;
- (iii) la possession seule d'un degré d'une université canadienne ou d'un certificat d'inscription provinciale fondée sur cette possession, obtenu postérieurement à la date à laquelle le présent acte deviendra exécutoire aux termes du paragraphe 3 de l'article 6 du présent acte, ne donne pas à son porteur le droit d'être inscrit en vertu du présent acte ;